

# Ramoneurs

## Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 42 heures. La durée entre le départ de l'atelier jusqu'au retour à l'atelier (douche et rapport journalier compris) est considérée comme temps de travail effectif. Les pauses et le temps de repas de midi ne sont pas compris dans ce temps de travail.

Les heures supplémentaires accomplies en accord avec l'employeur sont compensées de la manière suivante, et ceci d'entente entre les parties :  
soit par le paiement au tarif horaire augmenté de 25 % ;  
soit par le remplacement des heures supplémentaires par du temps libre.  
Le travail du samedi est majoré de 25 %.



Le Syndicat.

## Salaires minima 2022

	par mois	Par jour	taux horaire
<b>Catégorie A</b> travailleur qualifié (1 <sup>ère</sup> année de pratique)	Fr. 4'650.00	Fr. 213.80	Fr. 25.45
<b>Catégorie B</b> travailleur qualifié (dès la 2 <sup>ème</sup> année de pratique)	Fr. 5'050.00	Fr. 232.20	Fr. 27.65
<b>Catégorie C</b> travailleur qualifié comptant 5 ans de pratique	Fr. 5'550.00	Fr. 255.15	Fr. 30.35
<b>Catégorie D</b> travailleur qualifié comptant 10 ans de pratique	Fr. 5'750.00	Fr. 264.35	Fr. 31.45
<b>Catégorie E</b> travailleur avec diplôme de maîtrise fédérale	Fr. 5'950.00	Fr. 273.55	Fr. 32.55
<b>Catégorie F</b> Travailleur n'étant pas au bénéfice d'un permis de conduire, certificats ARPEA ou G 205, etc...		Les salaires A, B et C peuvent être réduits de 10 %.	

## **13<sup>ème</sup> salaire**

Les partenaires sociaux ont introduit le 13<sup>ème</sup> salaire intégral. Les travailleurs ont droit au 8.33 % sur le salaire AVS (c'est-à-dire y compris sur les vacances et les jours fériés).

## **Déplacements**

Pour les travaux exécutés à une distance supérieure à 8 km de l'atelier, l'employeur paie une indemnité forfaitaire de Fr. 19.00 par journée complète de travail. En lieu et place, l'employeur peut aussi fournir un repas chaud à son travailleur.

<b>Vacances et jours fériés</b>	En temps	Taux
Jusqu'à 59 ans	25 jours	10.64%
Dès 60 ans	30 jours	13.04%

L'employé a droit aux jours fériés suivants :

1<sup>er</sup> janvier, Saint Joseph, Ascension, Fête- Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

Les travailleurs payés à l'heure ou à la journée ont droit au paiement, pour autant que ces jours fériés tombent sur un jour ouvrable.

## **Accident: droit au salaire**

Tout travailleur est assuré en vertu de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

L'indemnité journalière, en cas d'accident, est versée conformément aux directives de la SUVA.

## **Maladie: droit au salaire**

L'indemnités maladie est versée à partir du 3e jour correspondant à 80% du salaire durant 720 jours dans une période de 900 jours à raison de 80% selon le système LAMAL.

## **Contribution professionnelle**

La contribution professionnelle de 0.8%, retenue sur le salaire, est remboursée aux membres d'Unia durant le printemps.

## **Absences payées**

Voir page informations complémentaires.

## **Prévoyance professionnelle**

Le règlement de la Caisse de prévoyance Ramoneur à Aarau à laquelle est affiliée l'AVMR fait partie intégrante de la présente convention.

## **Préretraite professionnelle**

Tous les travailleurs doivent être affiliés à une institution de préretraite dont les prestations sont équivalentes ou supérieures à celles prévues par la caisse de préretraite de la profession, RETAVAL, dont les modalités décrites ci-dessous :

Tout travailleur en bonne santé qui atteint l'âge :

- de 62 ans peut bénéficier de la retraite anticipée, le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité, il est égal aux 70% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'200. -- par mois.

- de 63 ans peut bénéficier de la retraite anticipée, le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité, il est égal aux 75% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'700. -- par mois.

Pour autant que le nombre d'années de soumission à la Caisse soit rempli. Les cotisations au 2e pilier sont payées par RETAVAL (maximum 10% du salaire déterminant et si le préretraité ne bénéficie d'aucune prestation LPP avant l'âge de 65 ans). Les cotisations AVS comme personne sans activité lucrative sont à payer par le préretraité lui-même.

### **Délais de congé**

Pendant le temps d'essai (3 mois)	7 jours
Contrat qui a duré moins d'un an	1 mois
Entre la 2ème et la 9ème année de service	2 mois
Dès la 10ème année de service	3 mois